

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**5EME CHAMBRE**  
**JUGEMENT DU 25 MARS 2026 QUI ARRETE LE**  
**PLAN DE SAUVEGARDE DE LA SARL PEIN ET COMPAGNIE**

N°PCL : 2025 J 00314  
N° RG : 2025L3481-2025L5454

**DEBITEUR : SARL PEIN ET COMPAGNIE**  
RCS BORDEAUX 2017 B 499 - SIR 825 229 594  
Siège social : 16 rue du Quai Bourgeois 33000 BORDEAUX  
Comparaissant par son dirigeant Monsieur Arnaud PEIN, gérant,  
assisté de Maître Benjamin BLANC, Avocat à la Cour.

**ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE**  
SELARL ASCAGNE AJ SO  
34 cours de Verdun, 33000 BORDEAUX  
Comparaissant par Maître Aurélien MOREL

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**  
SCP SILVESTRI-BAUJET  
23 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX  
Comparaissant par Maître Paul-Antoine SILVESTRI.

**JUGE-COMMISSAIRE**  
Monsieur Christophe LATASTE  
Non présent à l'audience

**MINISTERE PUBLIC :**  
Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur adjoint de la République.  
Présent à l'audience

**REPRESENTANT DES SALARIES :**  
PV de carence : NEANT

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 21 janvier 2026, en chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, Président de chambre,
- Eric GROISILLIER et François ARDONCEAU, juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL, Président de chambre, assisté de Madame Émilie ZAKY, greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, et Madame Emilie ZAKY, greffier assermenté.

## **JUGEMENT**

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et R 626-17, R 626-19, R 626-22 du code du commerce,

Par jugement en date du 6 mars 2025, le tribunal a

- prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde de la SARL PEIN et COMPAGNIE, exerçant une activité de prise de participation et la gestion sous toutes ses formes de ces titres à 33000 BORDEAUX, 16 rue du Quai Bourgeois
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, en qualité de juge-commissaire, la SELARL ASCAGNE AJ SO en qualité d'administrateur judiciaire, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL et ayant mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

et appliqué à cette procédure les dispositions du titre II du livre VI du code de commerce.

Par jugements successifs en date des 16 avril 2025, 3 septembre 2025, 29 octobre 2025, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité et a été convoqué le 3 décembre 2025, audience renvoyée au 21 janvier 2026 pour examen du plan.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de sauvegarde le 28 novembre 2025.

## **HISTORIQUE**

Le groupe PEPPONE exerce depuis 1975 une activité de restauration, spécialisée dans la gastronomie italienne.

Monsieur Adrien SANCHEZ, dirigeant actuel du groupe, préside la SAS MEWNIOUT, holding faitière du groupe qui avec 3 sous-holdings est actionnaire des 7 restaurants et des 4 SCI qui composent le groupe.

La mère de Monsieur Adrien SANCHEZ, Madame Pascale BALDUCCI, préside la SAS BALDUCCI & CO, qui détient 69 % des parts de la société MEWNIOUT, les 31 % restant étant contrôlés par la SAS BALDUCCI DI PIU, dont le dirigeant est Monsieur Adrien SANCHEZ.

Depuis 2009, le Groupe a connu un essor important porté par :

- le développement de la marque « Ragazzi Da Peppone »,
- la création de restaurants au sein des villes de Bayonne, Biarritz, La Rochelle, Arcachon et Nantes,
- l'ouverture d'un réseau de franchise de 6 unités supplémentaires (2 unités à Montpellier et à Brive, ayant fermé depuis),
- la création d'une société ayant pour objet la formation des futurs salariés des restaurants (ECOLEMOUT), en lien avec le développement de la franchise.

Enfin, en janvier 2025, avant l'entrée en procédure, une nouvelle structure FUT, située à Monaco, est devenue propriétaire de la marque RAGAZZI DA PEPPONE et le « master franchisé » est la société MEWNIOUT.

Les achats pour l'ensemble des restaurants sont réalisés par la centrale d'achat NEGOMOUT, société basée à Monaco.

La société DEPOTITO sert de dépôt et de cuisine centrale pour les restaurants.

Les sociétés monégasques sont hors procédure.

La société PEIN ET COMPAGNIE, créée le 26/01/2017, fait partie du groupe PEPPONE et n'exerce aucune activité opérationnelle ; son chiffre d'affaires résulte des facturations réalisées auprès de ses filiales qui sont la société LA SCALA détenue à 51% ( autres actionnaires : 19% pour MEWNIOUT et 30% par RAGAZZAR) , la société RAGAZZI détenue à 45% (autres actionnaires : 46% pour MEWNIOUT et 9% par BALDUCCI & CO) et la société GOVERMOUT.

### **ORIGINE DES DIFFICULTES**

Après une période de croissance régulière, le groupe en plein développement, notamment par croissance externe, a rencontré dès 2019 des difficultés avec un EBITDA déficitaire de 200 k€, les créations récentes de Bayonne, Le Bouscat et Nantes notamment pesant sur la rentabilité globale.

La crise sanitaire, la souscription de PGE pour 4,1 M€ pour préserver l'emploi, la baisse du pouvoir d'achat et le changement des habitudes de consommation, avec notamment la forte poussée des ventes à emporter que le groupe a pourtant intégrée, l'ont obligé à recourir aux services d'un administrateur judiciaire pour tenter des procédures amiables à plusieurs niveaux afin d'obtenir des accords de suspension de l'exigibilité des créances avec les banques, alléger le groupe de ses exploitations non rentables et engager des cessions d'actifs susceptibles de refinancer la cascade des endettements et empilements de structures intermédiaires.

Cependant, les cessions envisagées n'ont pas abouti, alors qu'elles conditionnaient la viabilité du schéma de restructuration des dettes du groupe.

C'est dans ces conditions que Monsieur Adrien SANCHEZ et les co-actionnaires directs ou indirects des 7 restaurants conservés sous enseigne PEPPONE, ont choisi de se placer sous la protection du tribunal ; celui-ci a ouvert le 6 mars 2025 des procédures de sauvegarde pour la plupart des sociétés du groupe dont la société PEIN ET COMPAGNIE et les foyers de pertes ont été rapidement supprimés et placés en liquidation judiciaire ou cédés.

### **SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE**

L'expert-comptable de la société est le cabinet BILAN POSITIF représenté par Madame Florence BOUCHERIT

<i>En Euros</i>	<b>31/12/2024</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>
Chiffre d'Affaires	40 000	120 000	119 350
Résultat d'Exploitation	(26 599)	6 236	43 155
Résultat Net	(20 259)	16 321	74 155
Capitaux propres	218 123	238 381	222 060
Dettes	267 456	269 129	269 850
Disponibilités	0	3 647	0
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>485 578</b>	<b>507 511</b>	<b>491 910</b>

## SITUATION SOCIALE

Il n'y a pas de salarié.

## RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Sur la période 01/01/2025 au 31/12/2025, le chiffre d'affaires réalisé a été de 10 500 € ; le résultat d'exploitation est de (2 275 €) et le résultat net de 2 480 €.

En €	Du 01/01/2025 au 31/12/2025 (12 mois)						
	MEWNIOUT	BALDUCCI & CO	BALDUCCI DI PIU	PEIN & CIE	B.E.Y (*)	RAUX & CO	TOTAL
Chiffre d'affaires	164 475	100 000	60 000	10 500	56 000	98 400	489 375
<b>Marge brute globale</b>	<b>164 371</b>	<b>100 000</b>	<b>60 000</b>	-	-	<b>97 803</b>	<b>422 174</b>
<i>Taux de marge</i>	99%	100%	100%	-	-	99%	-
AACA	283 871	33 064	25 855	6 265	13 523	27 929	390 507
Valeur ajoutée	-119 500	66 936	34 145	-	-	69 874	51 455
Impôts et taxes	5 173	146	248	-	610	-	6 177
Charges sociales	535 684	62 366	6 788	6 510	53 164	66 264	730 776
<b>EBE</b>	<b>-660 357</b>	<b>4 425</b>	<b>27 110</b>	-	-	<b>3 610</b>	<b>-625 212</b>
DAP	56 400	-	22 200	-	-	-	78 600
<b>Autres produits</b>	<b>938 012</b>	2	0	0	0	0	938 014
Autres charges	196 667	-	-	-	-	51	196 718
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>28 955</b>	<b>4 426</b>	<b>4 910</b>	<b>-2 275</b>	<b>-11 631</b>	<b>3 559</b>	<b>27 944</b>
Résultat financier	-6 844	8 424	-2	5 500	-11 602	-	-4 524
Résultat exceptionnel	-12 656	-9 309	-4 781	-745	-39	-80	-27 610
<b>Résultat net</b>	<b>9 454</b>	<b>3 541</b>	<b>126</b>	<b>2 480</b>	<b>-23 272</b>	<b>3 479</b>	<b>-4 192</b>

La trésorerie au 15/01/2026 est de 3.745€.

## POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

La prévision de chiffre d'affaires de 2026 à 2035, issu des honoraires de gestion facturés aux filiales, est de 42 000 €/an ; l'EBE de 5 809 €/an et le résultat de l'exercice de 4 878 €/an. La CAF générée par l'exploitation est de même montant. A cela s'ajoute les dividendes versés par les restaurants LA SCALA et RAGAZZI soit à partir de 2027 des montants annuels CAF plus dividendes en progression constante de 12 624 € à 22 215 € en 2035.

## PROCEDURES EN COURS ET PASSIF POSTERIEUR (art L.622-17 code de commerce)

Le POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE a porté à la connaissance du mandataire judiciaire l'existence d'une créance postérieure à hauteur de 8 472,00 € au titre de la TVA pour la période du 01/03/2025 au 30/06/2025, dont le règlement a été justifié par note en délibéré,

## PASSIF SOUMIS AU PLAN (art L.622-24 Ccom)

Le passif attesté par l'expert-comptable (article L 626-10 alinéa 2 du code de commerce) est de 148 786,44 € et se décompose en :

- Dettes fiscales : 81 952,49 €
- Crédit Mutuel : 64 350,73 €
- Société Générale : 2 483,22 €

L'état définitif des créances admises et contestées a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux le 11/12/2025.



Le passif en cours de vérification s'élève à 154 721,80 €, et s'établit comme suit : (en euros)

Déclaré	154 721,80
Liste débiteur	0,00
Ecart	154 721,80

<b>Superprivilégié</b>	0.00 €
<b>Privilégié</b>	83 887,85 €
<b>Chirographaire</b>	66 833,95 €
<b>A échoir</b>	0.00 €
<b>Provisionnel</b>	0.00 €
<b>Contestations</b>	4 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>154 721,80 €</b>

Créances de caution : (en euros)

§) SP : 0.00 - Privi : 0.00 - CH : 64 350.73 - Cont : 0.00 - Provi : 0.00 - A échoir : 0.00 - Total : 64 350.73

N°	Créance	Rang	Déclaré	Cont / Rejet	Passif Résiduel
4	CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL LACO  01 Caution prêt pro IL DUCA 10278 36844 000201484 03 Obs : 110 000 € - 0.99 % Mdt : CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL LACO (001322A025J) Chemisette 5	CH	14 595,03HL	Modif	14 595,03
5	CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL LACO  01 prêt BEI 36844 201484 04 Obs : 375 000 € - 0.99 % Mdt : CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL LACO (001322A025J) Chemisette 4	CH	49 755,70HL	Modif	49 755,70

Créances contestées : (en euros)

Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé	Situation en cours
n° 2 - POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisionnel) -	5 618,00	2 000,00	3 618,00	3 618,00
n° 3 - POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE (Provisionnel) -	46 463,00	2 000,00	44 463,00	44 463,00
Sous total	52 081,00	4 000,00	48 081,00	48 081,00
<b>Total Contesté</b>	<b>52 081,00</b>	<b>4 000,00</b>	<b>48 081,00</b>	<b>48 081,00</b>

Le montant des dettes cautionnées est de 64 350,73€ ; le plan prévoit qu'elles seront supportées par la société MEWNIOUT qui s'est également portée caution de ces prêts en contrepartie de remontées de dividendes prioritaires. (voir ci-après)

Le passif soumis au plan est de 83 985,23 €, déduction faite des créances inférieures à 500 €.

### **PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF**

Le projet de plan a été déposé au greffe le 28 novembre 2025 et notifié au créancier le 11 décembre.

#### **- MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF PROPOSEES :**

##### **- Créances inférieures ou égales à 500 € :**

→ Règlement dès l'homologation du plan

##### **- Passif échu et à échoir prêt :**

→ Paiement 100% sur 10 ans par pactes annuels constants

Échéances de remboursement	%
1ère échéance : janvier 2027	3%
2ème échéance : janvier 2028	10%
3ème échéance : janvier 2029	10%
4ème échéance : janvier 2030	11%
5ème échéance : janvier 2031	11%
6ème échéance : janvier 2032	11%
7ème échéance : janvier 2033	11%
8ème échéance : janvier 2034	11%
9ème échéance : janvier 2035	11%
10ème échéance : janvier 2036	11%
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

- **Passif à échoir, location ou crédit-bail :** poursuite du contrat selon les modalités contractuelles initiales.

la première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

**Les créances intra-groupe :** Paiement subordonné à la parfaite exécution du plan soit en règlement de l'intégralité des dettes hors groupe.

**Engagements/garanties :**

Différents engagements ont été pris dans le cadre du projet de plan déposé par le dirigeant ; à savoir :

- La société s'engage à provisionner entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, 1/12ème du montant de l'échéance par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de trois semaines suivant l'adoption du plan.
- Inaliénabilité du fonds de commerce et des titres pendant toute la durée du plan.
- La société s'engage à fournir semestriellement une situation intermédiaire et ses comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture.
- Engagement de l'actionnaire : dans l'hypothèse où la société PEIN ET COMPAGNIE ne disposerait pas des fonds suffisants pour couvrir une échéance annuelle, le tribunal prendra acte de l'engagement de l'associé, Monsieur Arnaud PEIN, à apporter en compte courant les sommes manquantes pour permettre de faire face à ladite échéance.

**ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN**

	Echu	A échoir
Superprivilégié		
Privilégié	83 887,85	
Chirographaire	66 833,95	
<b>Total non contesté</b>	150 721,80	0,00
Contestations	4 000,00	
<b>TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE</b>	<b>154 721,80</b>	
<b>A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :</b>		
< ou = 500 €	450,48	
Créances de caution supportées par MEWNIOUT	64 350,73	
<b>TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan</b>	<b>89 920,59</b>	

**(en euros)**

## REPONSES DES CREANCIERS

### ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

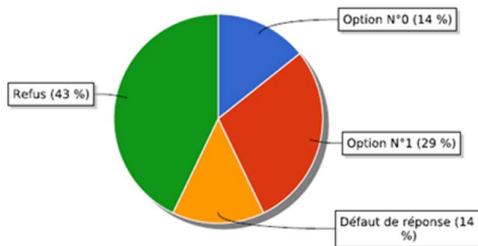
SCP SILVESTRI - BAUJET  
23 Rue Chai des Farnes  
33000 BORDEAUX  
Traitement du 15 janv. 2026 - Gemarcur v4.2247

Etat des Réponses à la Consultation des Créanciers  
14724 - SARL PEIN ET COMPAGNIE

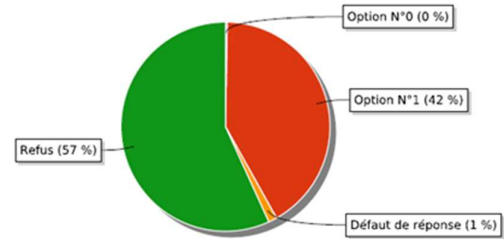
Tableau d'analyse des réponses de la sélection

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêt du plan	1	14,29%	450,48	0,29%
Option N°1 - Paiement 100% sur 10 ans par pactes annuels progressifs (cf. proposition plan)	2	28,57%	64 350,73	41,59%
Défaut de réponse	1	14,29%	2 032,74	1,31%
Refus	3	42,86%	87 887,85	56,80%
<b>Total</b>	<b>7</b>	<b>100,00%</b>	<b>154 721,80</b>	<b>100,00%</b>
Montant des remises accordées : 0,00				
Aucune créance forclose				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 4 000,00				

% du nb de créancier



% du montant



Montant à régler dès l'homologation du plan : **450.48 €**

### COMMENTAIRES SUR LES REPONSES DES CREANCIERS INTERROGES

Les refus émanent du PRS compte tenu de l'existence de dettes postérieures en cours de régularisation.

### ÉCHÉANCIER D'APUREMENT DU PASSIF ÉTABLI À TITRE PROVISOIRE

Echéances \ Options	1	Cumul
21/01/2026	N/A	450,48
21/01/2027	3.00	2 697,62
21/01/2028	10.00	8 992,06
21/01/2029	10.00	8 992,06
21/01/2030	11.00	9 891,26
21/01/2031	11.00	9 891,26
21/01/2032	11.00	9 891,26
21/01/2033	11.00	9 891,26
21/01/2034	11.00	9 891,26
21/01/2035	11.00	9 891,26
21/01/2036	11.00	9 891,29
<b>Totaux %/option</b>	<b>100.00</b>	

### **AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE**

Sous réserve de l'appréciation souveraine du tribunal et de la production des éléments demandés, le mandataire judiciaire émet un avis favorable à l'adoption du plan de sauvegarde présenté par la SARL PEIN ET COMPAGNIE.

### **AVIS DU JUGE-COMMISSAIRE**

Monsieur le juge-commissaire indique que compte tenu des pièces produites en appui du plan, de la réponse des créanciers et du rapport du mandataire judiciaire, il émet un avis favorable au projet de plan de sauvegarde tel qu'il est présenté.

### **DECLARATION DU DEBITEUR**

Le débiteur demande au tribunal de valider le plan qu'il a présenté.

### **AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

Dans son avis à l'audience, le ministère public donne un avis favorable au plan de sauvegarde de la SARL PEIN ET COMPAGNIE

### **SUR QUOI, LE TRIBUNAL**

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.620-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de sauvegarde est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le tribunal observe que :

#### *Sur le plan de la poursuite de l'activité*

- La période d'observation a pleinement joué son rôle en permettant aux sociétés du groupe PEPPONE de redresser leur exploitation et de commencer à conforter leur trésorerie permettant d'une part de payer les honoraires de gestion des holdings facturés aux filiales et d'autre part de verser des dividendes à leurs actionnaires ; la société PEIN ET COMPAGNIE bénéficiera des restructurations faites ou à venir et de la capacité d'autofinancement de ses filiales.

- Les prévisionnels établis sont cohérents avec les résultats de la période d'observation ; ils voient la rentabilité de l'exploitation se redresser et atteindre des niveaux compatibles avec la capacité de remboursement à atteindre ;

#### *Sur le plan du maintien de l'emploi*

La société n'a pas de salarié et n'envisage pas de recrutement.

#### *Sur la capacité à apurer son passif*

- Les créanciers, hors PRS, soutiennent le plan, et les parties à la procédure émettent toutes un avis favorable ;

- La trésorerie déclarée est suffisante pour honorer les paiements immédiats dus à la date d'homologation du plan et le prévisionnel d'exploitation à trois ans, fourni à l'appui du plan, est compatible avec le paiement des premiers pactes.

En conséquence, le tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur Arnaud PEIN permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.620-1 du code de commerce.

Le tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société débitrice, représenté par M. Arnaud PEIN, gérant de la SARL PEIN ET COMPAGNIE, la possibilité de persévérer dans son plan de sauvegarde, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de sauvegarde proposé par Monsieur Arnaud PEIN, en sa qualité de représentant légal de la SARL PEIN ET COMPAGNIE et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan ;

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 3 créanciers, représentant 42% du passif soumis au plan.

Il y aura lieu de dire que pour le créancier restés taisant, représentant 1% du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 4 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 43% du passif soumis au plan.

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échus et à échoir s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 3% à 11 %, selon le plan déposé, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde.

Il y aura lieu de prendre acte du refus de 3 créanciers représentant 57% du plan proposé.

Le tribunal mettra fin à la période d'observation

Les créances de moins de 500 euros d'un montant de 450,48 € seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 –II et R 626-34 du code de commerce, dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce) ;

Le tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI et la SELARL ASCAGNE AJ SO, avec mission à Maître Aurélien MOREL, en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains des co-commissaires à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers selon l'engagement indiqué ci-après dans les missions particulières.

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le tribunal mettra fin à la mission de l'administrateur judiciaire.

Les co-commissaires à l'exécution du plan assureront les missions et utiliseront les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; ils feront immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera aux co-commissaires à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; ils devront également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable. Ils devront veiller au respect des engagements pris par le débiteur à savoir :

- La société s'engage à provisionner entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, 1/12ème du montant de l'échéance par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de trois semaines suivant l'adoption du plan.
- La société s'engage à fournir semestriellement une situation intermédiaire et ses comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture.
- Engagement de l'actionnaire : dans l'hypothèse où la société PEIN ET COMPAGNIE ne disposerait pas des fonds suffisants pour couvrir une échéance annuelle, le tribunal prendra acte de l'engagement de l'associé unique, Monsieur Arnaud PEIN, à apporter en compte courant les sommes manquantes pour permettre de faire face à ladite échéance.

Les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera les co-commissaires à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la SARL PEIN ET COMPAGNIE et des biens et titres qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 25 mars 2036.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

## PAR CES MOTIFS

### LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge-commissaire,

Vu l'avis du ministère public,

CONSIDERE que le plan proposé par Monsieur Arnaud PEIN permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Arnaud PEIN, en sa qualité de représentant légal de la SARL PEIN ET COMPAGNIE et le désigne comme tenu de la bonne exécution du plan,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 3 créanciers, représentant 42 % du passif,

DIT que pour le créancier taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 4, le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 43 % du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements du passif échu et non échu s'effectueront donc à 100 % en 10 pactes annuels progressifs de 3 à 11 %, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde,

IMPOSE aux 3 créanciers ayant refusé le plan les mêmes conditions et délais,

DIT que les créances de moins de 500 euros d'un montant de 450,48 € seront remboursées immédiatement, dans la limite de 5 % du passif,

DIT que les créances contestées ne seront réglées qu'à partir de leur admission définitive

MET fin à la période d'observation,

FIXE la durée du plan jusqu'au complet apurement du passif, soit 10 ans,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI et la SELARL ASCAGNE AJ SO, avec mission à Maître Aurélien MOREL en qualité de co-commissaires à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leur sont donnés par le code de commerce ; il rappelle toutefois que la SCP SILVESTRI BAUJET demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances.

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains des co-commissaires à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers selon l'engagement indiqué ci-après dans les missions particulières.

MAINTIENT le juge-commissaire dans ses fonctions jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

MET fin à la mission de l'administrateur judiciaire.

PRECISE que les co-commissaires à l'exécution du plan assureront les missions et utiliseront les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; ils feront immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

PRECISE que dans le cadre de leurs missions particulières, les co-commissaires à l'exécution du plan devront veiller à répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; ils devront également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 6 mois de la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable. Ils devront veiller au respect des engagements pris par le débiteur à savoir :

- La société s'engage à provisionner entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, 1/12ème du montant de l'échéance par virement mensuel automatique qui devra être mis en place dans un délai de trois semaines suivant l'adoption du plan.
- La société s'engage à fournir semestriellement une situation intermédiaire et ses comptes annuels au plus tard 6 mois après la clôture.

PREND acte de l'engagement de l'associé unique, Monsieur Arnaud PEIN, à apporter en compte courant les sommes manquantes pour permettre de faire face à ladite échéance, dans l'hypothèse où la société PEIN ET COMPAGNIE ne disposerait pas des fonds suffisants pour couvrir une échéance annuelle.

DIT que les co-commissaires à l'exécution du plan feront un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par leurs soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

DIT que le mandat des co-commissaires à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

INVITE les co-commissaires à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la SARL PEIN ET COMPAGNIE et des biens et titres qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 25 mars 2036.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.